



Association des groupes d'intervention
en défense de droits
en santé mentale du Québec
AGIDD-SMQ

Faits saillants du mémoire
concernant le projet de loi 125
**Loi modifiant la Loi sur la protection de la
jeunesse et d'autres dispositions législatives**

Présentés à la Commission des Affaires sociales

Décembre 2005

Faits saillants du mémoire de l'AGIDD-SMQ portant sur le PL125

L'Association des groupes d'intervention en défense de droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) voit d'un bon œil que le législateur ait réitéré le principe de base que «toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial» et ait favorisé la conciliation au détriment de la judiciarisation.

Support au rôle parental, lutte à la pauvreté, délais

Malheureusement, et c'est un paradoxe, le projet de loi est muet quant aux mesures financières de support au rôle parental. Or, il est bien connu que les «enfants de la DPJ» sont en grande majorité issus de milieux très défavorisés. En effet, comment est-il possible pour des parents de répondre aux besoins fondamentaux d'un enfant quand eux-mêmes sont privés de l'essentiel?

En conséquence, l'AGIDD-SMQ s'explique mal que, parmi les changements, il soit envisagé d'améliorer le support financier des tuteurs, d'instaurer des délais (12, 18 et 24 mois) menant à un «projet de vie permanent» (adoption), mais qu'aucune nouvelle mesure ne vise à aider les familles d'origine qui vivent dans un contexte de pauvreté.

Au sujet de ces fameux délais, l'AGIDD-SMQ recommande qu'ils soient assortis de conditions plus souples de mise en application afin que soit considéré le contexte propre dans lequel évoluent les parents. À notre avis, ces nouveaux délais explicitement formulés avec l'obligation d'être respectés auront une portée préjudiciable, voire même discriminatoire à l'égard des droits des parents vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Ces parents traversent une crise dans leur existence, mais ils ont la capacité de se réapproprier le pouvoir sur leur vie, de se rétablir.

Droits des parents

Par ailleurs, rappelons que le «rapport Dumais», soit le rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse recommandait que les droits des enfants et les principes reconnus dans la Loi soient traités dans deux sections distinctes et que la section sur les droits soit plutôt intitulée : «Droits des enfants et des parents». L'AGIDD-SMQ aurait aimé voir cette recommandation retenue. Ici, il ne s'agit pas d'opposer les droits des enfants à ceux des parents, mais bien de relever les droits des parents et ce, sans dévaloriser ceux des enfants.

Malheureusement, le droit à l'accompagnement, droit de premier plan pour les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, n'est pas

reconnue dans le projet de loi. Ce droit doit s'étendre à toute démarche, à toute situation impliquant les personnes, telles que les rencontres de conciliation, les rencontres pour l'établissement de mesures volontaires, les conférences préparatoires et, surtout, les présences au tribunal. Ce droit doit être reconnu aux parents et aux enfants.

Qui plus est, toujours au chapitre des droits des parents, l'AGIDD-SMQ recommande que dans tout le projet de loi, partout où il est question de consentement, qu'il soit précisé que le consentement de la personne doit être libre et éclairé, au sens où l'entend le Code civil du Québec. Rappelons que le consentement aux soins est libre lorsqu'il est donné de plein gré, sans que les facultés de la personne concernée soient altérées, sans promesses ni menaces. Le consentement est éclairé dans la mesure où la personne a reçu et a compris les éléments d'informations nécessaires pour l'aider à prendre sa décision.

Confidentialité

Le projet de loi 125 ouvrent plusieurs brèches susceptibles de nuire à la confidentialité des informations médicales touchant les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. La recommandation de l'AGIDD-SMQ est simple, les informations contenues dans le dossier médical des personnes doivent rester confidentielles et les articles du projet de loi empêchant cette confidentialité doivent être retirés. Rappelons que les personnes ayant vécu ou vivant un problème de santé mentale sont victimes de beaucoup de préjugés. Ce qui favorise la démystification des préjugés est d'avoir la possibilité d'être en contact direct avec une personne qui vit un problème de santé mentale et ce, sans connaître immédiatement le diagnostic contenu dans son dossier médical.

Milieu de contrôle

L'article 5 du projet de loi introduit une addition inquiétante à la Loi actuelle par l'entremise du nouvel article 11.1. Ce nouvel article 11.1. nourrit l'indignation que l'AGIDD-SMQ ressent à l'égard des pratiques d'isolement et de contention dans les centres de réadaptation, mais aussi à l'égard de la médicalisation des problèmes sociaux, de la surmédication des enfants et des adolescents. Au lieu de cet article, l'AGIDD-SMQ souhaite voir un engagement clair du législateur de valoriser des mesures alternatives, donc plus humaines, aux mesures répressives conventionnelles utilisées dans les centres de réadaptation.

Ensemble des recommandations de l'AGIDD-SMQ

1. L'AGIDD-SMQ recommande le droit à l'accompagnement, en toute circonstance, des personnes faisant l'objet d'un signalement à la direction de la protection de la jeunesse par un conseiller en défense de droits ou par toute personne en qui le parent vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale a confiance. Ce droit doit s'étendre tant aux parents qu'aux enfants.
2. L'AGIDD-SMQ recommande que partout où il est question du consentement des personnes dans le projet de loi, qu'il soit indiqué que ce consentement doit être libre et éclairé, au sens où l'entend le Code civil du Québec. Ce principe doit s'appliquer à l'ensemble de la Loi.
3. L'AGIDD-SMQ recommande que les délais de 12, 18 et 24 mois soient assortis de conditions plus souples de mise en application afin que soit considéré le contexte propre dans lequel évoluent les parents, incluant ceux vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.
4. L'AGIDD-SMQ recommande l'introduction dans le projet de loi de mesures financières de support au rôle parental visant principalement la lutte à la pauvreté et favorisant, du même coup, le maintien des enfants dans leur milieu familial.
5. L'AGIDD-SMQ recommande l'introduction d'une modification mettant fin au conflit d'intérêts découlant du fait que la direction de la protection de la jeunesse s'occupe de l'adoption au Québec.
6. L'AGIDD-SMQ recommande, pour le respect de la confidentialité des informations médicales touchant les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, de retirer les nouveaux articles 35.4. et 36. (introduits respectivement par les articles 7. et 8. du projet de loi).
7. L'AGIDD-SMQ recommande que l'on demande aux enfants qui atteignent l'âge de 18 ans s'ils désirent obtenir une copie de leur dossier.
8. L'AGIDD-SMQ recommande que le législateur s'engage d'une manière claire à valoriser des mesures alternatives, donc plus humaines, aux mesures répressives utilisées dans les centres de réadaptation.
9. L'AGIDD-SMQ recommande que ceux et celles qui interviennent auprès des familles et des enfants fassent obligatoirement partie d'un ordre professionnel et avoir un minimum de cinq ans d'expérience auprès de ces derniers.